

exécution de la présente recommandation et à faire rapport à ce sujet au Conseil économique et social en formulant les recommandations qu'elle pourra juger nécessaires. »

1280^e séance plénière,
12 juillet 1963.

I

PARTICIPATION DES FEMMES AUX CONFÉRENCES INTERNATIONALES

Le Conseil économique et social

Appelle l'attention des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies sur l'intérêt qu'il y aurait à ce que les femmes soient appelées, sur un pied d'égalité avec les hommes, à représenter leur pays comme délégués, conseillers ou experts dans les comités, commissions et autres organes internationaux analogues, ainsi que sur l'avantage particulier qu'il y aurait à ce qu'un pays se fasse représenter par des femmes toutes les fois qu'il s'agit d'examiner les problèmes sociaux et économiques des femmes et les possibilités qui s'offrent à elles.

1280^e séance plénière,
12 juillet 1963.

QUESTIONS RELATIVES A L'ASSISTANCE TECHNIQUE

948 (XXXVI). Rapport annuel du Bureau de l'assistance technique au Comité de l'assistance technique

Le Conseil économique et social

Prend acte avec satisfaction du rapport du Bureau de l'assistance technique au Comité de l'assistance technique⁸⁹

1270^e séance plénière,
5 juillet 1963.

949 (XXXVI). Programme élargi d'assistance technique

I

Le Conseil économique et social,

Tenant compte de l'expérience acquise pendant la période 1961-1962 du cycle de programmation biennale qu'il a institué à titre expérimental par ses résolutions 785 (XXX) et 786 (XXX) du 3 août 1960 et 854 (XXXII) du 4 août 1961,

Décide de proroger le cycle de programmation biennale pour les années 1965-1966;

II

Ayant présent à l'esprit le rôle important du développement industriel dans le progrès économique des pays en voie de développement et notant que la part des projets qui, dans le Programme élargi d'assistance technique, ont trait au développement industriel est actuellement relativement faible,

Rappelant à cet égard sa résolution 898 (XXXIV) du 2 août 1962 relative aux tendances des programmes de coopération technique des Nations Unies, et la résolution 1824 (XVII), de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1962, sur la formation du personnel technique national en vue de l'industrialisation,

Invite les gouvernements des pays bénéficiaires, lorsqu'ils arrêteront les priorités pour le choix des projets d'assistance technique, à accorder une attention particulière, selon leurs plans nationaux de développement, à

⁸⁹ Documents officiels du Conseil économique et social, trente-sixième session, Supplément no 5 (E/3739).

la promotion du développement industriel qui pourrait être accélérée, non seulement par le recours aux services d'experts dont ils peuvent avoir besoin, mais encore :

a) Par la formation de leurs ressortissants dans les domaines techniques liés au développement industriel, en vue de l'accroissement de leurs ressources en personnel technique expérimenté,

b) Par la formation de leurs ressortissants, en particulier dans leurs propres pays ou dans leur région, grâce à l'envoi de l'équipement, du matériel et des instructeurs nécessaires;

III

Estimant que l'emploi accru d'experts originaires des pays en voie de développement contribuerait sensiblement à l'efficacité du Programme,

Invite les organisations participantes au Programme à recourir plus largement aux services d'experts originaires de pays en voie de développement et prie le Président-Directeur du Bureau de l'assistance technique de rendre compte au Comité de l'assistance technique, lors de sa prochaine session d'été, des progrès accomplis à cet égard.

1270^e séance plénière,
5 juillet 1963.

950 (XXXVI). Répartition des dépenses d'administration et des dépenses des services d'exécution entre le budget du programme ordinaire et le budget du Programme élargi

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 855 (XXXII) du 4 août 1961,

Notant que, comme suite à la résolution 900 A (XXXIV) du Conseil, en date du 2 août 1962, le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires doit entreprendre une étude des méthodes financières et des frais généraux des programmes de coopération technique,

Ayant examiné le rapport du Bureau de l'assistance technique relatif à la question de la répartition des dépenses d'administration et des dépenses des services

d'exécution entre le Programme élargi et le programme ordinaire pour 1965 et les années ultérieures⁹⁰,

1. *Décide* que, pour la période biennale 1965-1966, l'allocation faite par prélèvement sur le Compte spécial pour couvrir les dépenses d'administration et les dépenses des services d'exécution des organisations participantes prendra la forme d'une somme forfaitaire qui représentera 12% du programme d'opérations approuvé pour les deux années précédentes et du montant approuvé par le Comité de l'assistance technique au titre des allocations d'urgence pendant ces deux années, la répartition de l'allocation entre les organisations participantes étant déterminée sur la base de l'allocation faite à chaque organisation au titre des projets de la catégorie I;

2. *Décide en outre* que les dispositions du paragraphe 1 seront appliquées avec une certaine souplesse dans le cas de l'Organisation de l'aviation civile internationale, de l'Union internationale des télécommunications, de l'Organisation météorologique mondiale, de l'Agence internationale de l'énergie atomique et de l'Union postale universelle et que ces organisations et le Bureau de l'assistance technique tiendront compte de ce facteur lorsqu'ils établiront leur demande d'allocations visant à couvrir les dépenses d'administration et les dépenses des services d'exécution;

3. *Décide* que toute fraction des fonds auxquels une organisation a droit pour les dépenses d'administration et les dépenses des services d'exécution, mais dont elle n'aura pas besoin à cette fin, sera ajoutée à la réserve de planification du Président-Directeur du Bureau de l'assistance technique.

1270^e séance plénière,
5 juillet 1963.

951 (XXXVI). Envoi de personnel d'exécution au titre du Programme élargi

Le Conseil économique et social,

Constatant que certains gouvernements ont demandé que, dans le cadre de l'assistance technique, on leur envoie du personnel pour occuper des postes d'exécution dans leurs services ministériels, que des experts leur soient envoyés pour les conseiller et que l'on accorde des bourses de perfectionnement à leurs ressortissants jusqu'au moment où du personnel national pourra être formé,

Tenant compte des principes fondamentaux énoncés dans la résolution 1256 (XIII) de l'Assemblée générale, en date du 14 novembre 1958, et dans les résolutions correspondantes des organes directeurs de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et de l'Organisation mondiale de la santé, à savoir que les objectifs de l'assistance dans ce domaine consistent à : « Aider, sur leur demande, les gouvernements ... à s'assurer temporairement le concours de personnes dûment qualifiées qui, étant au service desdits gouvernements, rempliraient des fonctions de direction ou d'exécution telles que ces gouvernements pourront les définir, étant entendu que ces fonctions comprendront

⁹⁰ E/TAC/128.

normalement la formation de ressortissants du pays intéressé, pour les mettre en mesure d'assumer le plus rapidement possible les responsabilités temporairement confiées aux experts recrutés sur le plan international»⁹¹,

Ayant examiné le rapport du Bureau de l'assistance technique au Comité de l'assistance technique sur la question de la fourniture de personnel d'exécution au titre du Programme élargi d'assistance technique à laquelle le Comité administratif de coordination a donné son accord de principe,

1. *Autorise*, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale et sans préjuger la solution qui pourra être donnée aux problèmes dont le Comité des Dix est saisi au sujet de la coordination entre les divers programmes de coordination technique, l'utilisation de fonds prélevés sur le compte spécial du Programme élargi d'assistance technique pour la fourniture de personnel d'exécution par toutes les organisations participantes, à la demande des gouvernements et à titre d'essai, pendant la période 1964-1966, sous réserve d'un nouvel examen de la question à la fin de cette période;

2. *Décide* qu'en 1964 les demandes d'assistance opérationnelle au titre du Programme élargi devront être présentées conformément aux procédures habituelles du Bureau de l'assistance technique relatives aux modifications du programme et aux allocations d'urgence et que les gouvernements bénéficiaires seront informés qu'ils peuvent, s'ils le souhaitent, inclure leurs demandes d'assistance dans ce domaine dans leurs programmes pour 1965-1966, à côté des demandes d'autres formes d'assistance fournie jusqu'ici, en indiquant comme d'ordinaire l'ordre de priorité de ces demandes;

3. *Considère* que les critères à appliquer pour approuver les demandes d'envoi de personnel d'exécution au titre du Programme élargi seront notamment les suivants :

a) Chaque demande devra faire ressortir nettement que la formation du personnel local de contrepartie constitue une partie importante du projet et que, toutes les fois que cela sera possible, cette formation constituera une partie essentielle des tâches incombant au personnel d'exécution mis à la disposition du pays;

b) La priorité sera accordée aux demandes d'où il ressort en particulier qu'il existe un rapport bien net entre l'assistance opérationnelle à fournir et les autres formes d'assistance accordée par les organisations participantes dans le cadre d'une planification à long terme;

c) Il sera tenu compte de la situation particulière des nouveaux pays indépendants qui ont besoin d'une assistance extérieure pour maintenir à un niveau minimum les services publics essentiels pendant les années suivant immédiatement l'indépendance;

4. *Demande* que le Bureau de l'assistance technique mette au point le plus tôt possible, en tenant compte des dispositions de la résolution 1256 (XIII) de l'Assemblée générale, le texte d'un accord type qui devra être utilisé lors de la conclusion d'accords avec les gouvernements bénéficiaires et qui définira les relations entre les

⁹¹ Alinéa a) du paragraphe 2 du dispositif de la résolution 1256 (XIII) de l'Assemblée générale.